

DEMANDE D'INTERVENTION DU CAUE DE LA CHARENTE A TITRE DE CONSEIL

«L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt ».

Article 1 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 (extrait)

« Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985

PREAMBULE

« Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.. »

Article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. »

Article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 (extrait)

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. »

Article L121-7 du Code de l'urbanisme (extrait)



Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Charente est un organisme investi d'une mission d'intérêt public, né de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et mis en place par le Conseil général de la Charente en 1979.

La mission du CAUE se décline en diverses actions :

- la sensibilisation, l'information et la formation des élus et agents des collectivités territoriales, des agents des administrations et des professionnels en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- le conseil aux collectivités territoriales et administrations publiques pour tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement ;
- la sensibilisation, l'information, la formation et le conseil des maîtres d'ouvrage privés pour tout projet de rénovation, de construction ou d'aménagement ;
- la sensibilisation du jeune public, notamment scolaire, à l'architecture, l'urbanisme, l'environnement et le patrimoine.

Les actions du CAUE revêtent un caractère à la fois pédagogique et culturel.

Les actions de conseil, de formation, de sensibilisation et d'information en matière d'architecture, d'urbanisme, et d'environnement que mène le CAUE auprès des collectivités territoriales et des administrations peuvent, conformément à ses missions, à ses statuts et aux orientations définies par son Assemblée générale, être formalisées par des conventions de partenariat.

DEFINITION DE LA MISSION DE CONSEIL DU CAUE

NATURE DE LA MISSION DE CONSEIL

Le conseil peut concerner une grande diversité de problématiques.

Il s'inscrit dans la recherche de l'intérêt général et dans la perspective d'une qualité optimisée de l'action envisagée.

Ils s'effectuent à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il ne se substitue pas à une intervention d'un professionnel. Il conduit au contraire régulièrement à motiver la légitimité du recours à un professionnel en tant que maître d'œuvre ou en assistant à maîtrise d'ouvrage et à définir la nature de son intervention.

OBJECTIFS DE LA MISSION DE CONSEIL

Par son conseil, le conseil vise à fournir à la collectivité de manière neutre les principaux éléments qu'il a identifiés comme tels et qui, de son point de vue, sont déterminants pour la bonne conduite de l'action envisagée. Pour cela, il lui fournit des informations sur les conditions de mise en œuvre et de gestion des projets architecturaux, urbains et paysagers. Le conseil concerne aussi bien les espaces que les processus de gestion de ces espaces.

L'ensemble de l'action de conseil est orientée vers l'intérêt général et la prise en compte d'exigences qualitatives.

CONTENU DE LA MISSION DE CONSEIL

La mission de conseil se déroule en général suivant cinq étapes :

1. Prise de connaissance : rencontre du commanditaire, échange sur l'action envisagée, les enjeux correspondants et visite du site ;
2. Compréhension de la problématique : collecte des informations fournies ou non, analyse du contexte, comparaison éventuelle avec des cas similaires, etc.
3. Elaboration collective du conseil en interne et éventuellement avec des partenaires ;
4. Présentation du conseil aux représentants de la collectivité demandeuse, échange avec ces représentants et les éventuels partenaires ;
5. Diffusion du conseil dans une perspective pédagogique et culturelle de partage des expériences et des



savoirs.

Le conseil peut porter sur divers points, par exemple l'identification des enjeux du projet, l'identification des acteurs et partenaires susceptibles d'être mobilisés, la fourniture de références composées de projets ou de démarches similaires déjà mises en œuvre.

PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans sa mission de promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, le CAUE veille à apporter une réponse aux problématiques locales tout en intégrant les enjeux nationaux. Il porte une attention particulière à la préservation du cadre de vie et à la dimension environnementale des actions, notamment à la gestion économe des sols. Il est également attentif à la cohérence de la stratégie qui est mise en place et à la qualité de la concertation qui est menée auprès des habitants.

DUREE DE L'INTERVENTION

Les missions de conseil concernées par le présent formulaire d'intervention sont limitées à une durée de cinq jours (soit 40h) de travail.

Les demandes d'intervention pour lesquelles la mobilisation du CAUE est supérieure à cinq jours (40h) de travail font l'objet d'une convention à définir au cas par cas.

COUT DE L'INTERVENTION

Le coût de l'intervention est intégré dans le coût de fonctionnement du CAUE qui est assuré principalement par la part départementale de la taxe d'aménagement. Le conseil objet de la présente demande ne donne pas lieu à une rémunération de la part de la collectivité.

ENGAGEMENTS DU CAUE

MOYENS

Le CAUE s'engage à apporter de manière adaptée les compétences et l'expérience d'une équipe pluridisciplinaire en architecture, urbanisme, et environnement et énergie développées dans une approche pédagogique, culturelle et de conseil.

DEFINITION DES PRIORITES DES DEMANDES

Pour répondre au souci d'équité relatif à la répartition de l'activité de conseil entre les collectivités, exprimé par son conseil d'administration, les interventions du CAUE sont organisées selon un principe de décroissance de la priorité en fonction de la récurrence des sollicitations.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

En sollicitant le CAUE à travers cette demande d'intervention, la collectivité s'engage à :

- mettre à la disposition du CAUE l'ensemble des informations et des moyens dont elle dispose et qui sont susceptibles d'être utiles pour l'élaboration de ce conseil, en particulier tous les documents d'études en cours ou achevés, les éléments de connaissance et de réflexion ainsi que les compétences internes relatifs à la question posée ;
- s'assurer que les conditions ad hoc (date, lieu, présence d'une part représentative des élus de la collectivité) soient réunies pour que la présentation du conseil du CAUE ait lieu dans des conditions appropriées ;
- s'assurer que la réalisation de cette mission ait lieu en présence de tous les partenaires utiles et concernés: élus, personnel communal, services de l'Etat, etc.
- autoriser le CAUE à utiliser l'ensemble des documents qu'il aura réalisés dans le cadre de son conseil pour ses publications et communications électroniques dans une perspective pédagogique et culturelle de partage des expériences et des savoirs.

ADHESION AU CAUE

Le conseil d'administration recommande que les collectivités qui font appel au CAUE puissent contribuer à l'orientation de l'activité générale du CAUE. De ce fait il recommande - sans toutefois l'imposer - l'adhésion de la collectivité au CAUE durant le temps de l'intervention du CAUE.

DISPOSITIONS LÉGALES

Tous les documents établis par le CAUE dans le cadre de cette mission de conseil sont la propriété du CAUE. L'ensemble des documents produits par le CAUE ont vocation à être publiés sur son site internet, édités ou communiqués de quelque manière que ce soit dans une perspective pédagogique et culturelle de partage des expériences et des savoirs.

Leur divulgation et leur reproduction sont soumises au respect des règles de droit applicables en matière de propriété littéraire et artistique telles que définies par la loi du 11 mars 1957 modifiée et ses décrets d'application et dans toutes autres lois relatives à la propriété intellectuelle.

Toutefois, la collectivité demandeuse pourra, après accord avec le CAUE, reproduire ces documents en faisant mention du CAUE.

Je soussigné :

agissant en qualité de :

sollicite l'intervention du CAUE de la Charente au titre du conseil à propos de :

.....
.....
.....
.....

en accord avec les modalités d'intervention définies ci-dessus.

Fait à, le

Signature